
THE MOTIVE FUEL TAX ACT
(C.C.S.M. c. M220)

Motive Fuel Tax Regulation, amendment

Regulation 182/2006
Registered September 12, 2006

Manitoba Regulation 72/88 R amended

1 The Motive Fuel Tax Regulation, Manitoba Regulation 72/88 R, is amended by this regulation.

2(1) Subsections 3(2) and (5) are amended by striking out "minister" and substituting "director".

2(2) Subsection 3(4) is amended

(a) by repealing clause (a); and

(b) in the part after clause (d), by striking out "minister" wherever it occurs and substituting "director".

3 Section 6 is repealed.

4 Section 7 is replaced with the following:

Authorization for marking or colouring at bulk plant

7 Upon the written request of a person designated under section 4 of the Act, the minister may authorize the person to mark or colour motive fuel, in accordance with the Act and this regulation, for a specified period or periods on the premises of a specified bulk plant. The minister cannot revoke that authority without six months' notice to the person unless the person has failed to comply with the Act or this regulation.

LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT
(c. M220 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur le carburant

Règlement 182/2006
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2006

Modification du R.M. 72/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur le carburant, R.M. 72/88 R.

2(1) Les paragraphes 3(2) et (5) sont modifiés par substitution, à « ministre », de « directeur ».

2(2) Le paragraphe 3(4) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) dans le passage introductif et celui suivant l'alinéa d), par substitution, à « ministre », de « directeur ».

3 L'article 6 est abrogé.

4 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Autorisation du ministre — dépôt de stockage

7 Le ministre peut autoriser une personne désignée en vertu de l'article 4 de la *Loi* et qui présente une demande écrite à marquer ou à colorer pendant une ou des périodes données du carburant se trouvant dans les installations d'un dépôt de stockage, conformément à la *Loi* et au présent règlement. Sauf en cas de contravention à ces textes, il doit donner un préavis de six mois avant d'annuler son autorisation.

5 Section 9 is repealed.

5 L'article 9 est abrogé.

6 Section 10 is amended by adding "director or the" before "minister".

6 L'article 10 est modifié par adjonction, avant « ministre », de « directeur ou le ».

7 Section 13 is amended

7 L'article 13 est modifié :

(a) repealing subsections (1), (2) and (2.1); and

a) par abrogation des paragraphes (1), (2) et (2.1);

(b) by adding "Invoices for tax exempt sales" as a section heading for subsection (3).

b) par adjonction, avant le paragraphe (3), du titre « Facture relative au carburant exempt de taxe ».

8 Section 14.1 is repealed.

8 L'article 14.1 est abrogé.

9 Section 17 is amended by striking out "minister" and substituting "director".

9 L'article 17 est modifié par substitution, à « ministre », de « directeur ».

Coming into force

10(1) Subject to subsection (2), this regulation is deemed to have come into force on July 1, 2005.

Entrée en vigueur

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Coming into force: section 4

10(2) Section 4 comes into force on the day this regulation is registered.

Entrée en vigueur de l'article 4

10(2) L'article 4 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.